
PARLEMENT WALLON

SESSION 2017-2018

27 NOVEMBRE 2017

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**visant à promouvoir la création de jardins communautaires
sur le territoire des communes wallonnes**

déposée par

M. P. Prévot, Mmes Tillieux, Trotta, Lambelin,
MM. Lefebvre et Legasse

RÉSUMÉ

Depuis les années 1980, les sociétés occidentales sont marquées par l'individualisation accrue des rapports sociaux. Or, on constate que de plus en plus d'initiatives de la société civile ou des pouvoirs publics tendent à recréer du lien social. Cette réalité est présente dans l'ensemble des espaces de la société qu'ils soient ruraux ou urbains. Néanmoins, force est de constater que c'est dans ces dernières zones que le besoin de récréation de lien social est le plus prégnant. De surcroît, les questions de la préservation du cadre de vie et de l'environnement sont omniprésentes dans l'agenda politique.

La présente proposition de résolution tend à faire la synthèse entre la création de lien social et la préservation de l'environnement et met l'accent sur la volonté de consommer et de produire mieux et sur la valorisation du patrimoine communal dans une dimension citoyenne et économique.

DÉVELOPPEMENT

C'est au début des années 1970, suite à l'initiative de l'artiste peintre américaine Liz Christy que les premiers jardins communautaires urbains ont vu le jour. L'histoire est relativement simple. À la suite du choc monétaire de 1971 aux États-Unis d'Amérique et du premier choc pétrolier, certaines propriétés et leurs abords, à New York, sont abandonnés par leurs propriétaires. La municipalité n'a pas les moyens de les entretenir et ils se dégradent.

C'est alors qu'une poignée d'activistes entre en scène et investit les lieux. En sociologie, ce mouvement est connu sous le nom de « Green Guerilla ». Le principe est simple : remettre du vert en ville.

Il aura fallu plusieurs années pour que ce modèle traverse l'Atlantique. C'est dans les années 1990 que des villes comme Lille, Lausanne ou Berlin ont vu leurs premiers jardins communautaires sortir de terre.

Ils sont créés ou animés collectivement et ont pour objet de développer des liens sociaux de proximité par le biais d'activités sociales, culturelles ou éducatives, tout en étant accessibles au public. Ils peuvent être gérés de manière commune par un groupe d'habitants, un comité de quartier, une association, mais aussi un organisme public ou d'insertion socioprofessionnelle.

Ils peuvent aussi bien répondre à des besoins sociaux, environnementaux, qu'économiques pour les citoyens d'un quartier ou d'une commune.

Les jardins communautaires de tous les pays ont des principes de fonctionnement communs : concertation entre les propriétaires (publics ou privés) pour la mise à disposition du terrain, dynamique collective dans les aménagements et la gestion des jardins, solidarité entre les jardiniers et pratiques respectueuses de l'environnement (culture indigène, usage économe des ressources, absence d'usage de fongicides de pesticides ou d'autres désherbants chimiques).

Les objectifs poursuivis par la création de jardins communautaires au sein d'une commune sont donc multiples :

– premièrement, le respect de l'environnement est une valeur forte des jardins communautaires. Les jardiniers choisissent des végétaux adaptés au sol et au climat et évitent l'utilisation des engrais chimiques ou encore des pesticides de synthèse. Les parcelles peuvent également servir à certaines expérimentations pour des pratiques respectueuses de l'environnement. Le compostage, la récupération de l'eau de pluie et la technique des cultures associées, par exemple, peuvent être pratiqués afin de gérer au mieux les ressources. La volonté d'améliorer la biodiversité et le réseau écologique local est présente tout en conservant des écosystèmes;

– deuxièmement, la mise en place d'un jardin communautaire peut répondre à de nombreux besoins sociaux, à savoir la réinsertion sociale, l'insertion professionnelle, l'amélioration de la mixité sociale, les rencontres intergénérationnelles, l'accueil de personnes handicapées, ... Le jardin communautaire est donc un lieu de réaffiliation sociale favorisant par ailleurs l'exercice physique et la détente en plein air;

– troisièmement, ces jardins sont également des lieux d'éducation à l'environnement pour les enfants et les adultes, qui y apprennent à jardiner dans le respect de la nature et du cycle des saisons. Il est possible de voir des jardins communautaires attribuer des parcelles aux écoles du voisinage afin d'y mener des projets pédagogiques. Ces lieux de découverte ou de sensibilisation à l'environnement peuvent offrir la possibilité d'y placer des panneaux ou des supports didactiques et d'y organiser des journées découvertes pour les écoles;

– quatrième, l'objectif économique pourra aussi être poursuivi avec la vente de la production qui mettra en valeur les produits du terroir. La création d'emplois permettra aussi de remplir cet objectif. En fonction de la nature même du projet, des jardiniers et des animateurs, entre autres pourront être engagés;

– cinquièmement, l'objectif patrimonial peut être atteint en valorisant les produits et ressources locales, mais aussi le patrimoine naturel, historique ou monumental local si la création de ces jardins est associée, par exemple, à des bâtiments patrimoniaux, comme des fermes, des abbayes, etc.

On pourrait aussi percevoir les jardins communautaires comme des lieux destinés à conquérir son droit à la ville, c'est-à-dire un droit à une qualité de vie urbaine, à ne pas être exclu de la centralité qu'offre la ville. Ces jardins expriment également un profond besoin d'auto-gestion.

Leur rôle n'est pas seulement d'embellir la ville ou de produire éventuellement de quoi se nourrir, mais également de créer du lien social dans des zones souvent difficiles. Ces jardins peuvent donc apporter de nombreuses réponses à des besoins variés et parfois fort différents.

Cependant, même si ces besoins sont tout à fait compatibles entre eux, il est judicieux de définir au préalable les objectifs et priorités du jardin communautaire à créer afin de proposer des aménagements les mieux adaptés. Les solutions sont donc nombreuses, plusieurs formes de jardins communautaires sont envisageables. Il y a les jardins collectifs, les jardins d'insertion sociale, les jardins de formation professionnelle, les jardins didactiques ou pédagogiques et les jardins partagés, c'est-à-dire les jardins qui peuvent regrouper plusieurs types de jardins mentionnés précédemment.

Il n'existe pas de règlement unique pour créer ce genre de jardin. L'intention des auteurs de la présente proposition de résolution n'est pas de les enfermer dans un carcan administratif mais bien d'en promouvoir la création quelle qu'en soit sa forme ou son initiateur.

Au niveau « institutionnel », afin d'en assurer la pérennité, une commune peut compter sur quelques partenaires privilégiés comme : le Plan de cohésion sociale, le Programme communal de développement rural, le CPAS, l'Agence de développement local et l'ensemble du tissu associatif local.

Les avantages d'avoir des jardins communautaires au sein d'une commune sont donc nombreux. Il convient dès lors de sensibiliser et de conscientiser les villes et communes aux bienfaits de cette initiative et d'ainsi offrir la possibilité à divers associations et organismes, de mettre facilement en place ces jardins communautaires.

PROPOSITION DE RÉOLUTION

visant à promouvoir la création de jardins communautaires sur le territoire des communes wallonnes

Le Parlement de Wallonie,

- A. Vu le Code du développement territorial;
- B. Vu le décret du 4 mai 2017 relatif au plan de cohésion sociale;
- C. Considérant l'élan initié par Liz Christy en matière de jardin communautaire et toutes les initiatives qui l'ont suivi;
- D. Considérant les objectifs régionaux du développement durable dont fait partie la gestion qualitative du cadre de vie;
- E. Considérant que la Wallonie compte plus de 18 000 sites industriels désaffectés;
- F. Considérant le nombre important de parcelles laissées à l'abandon en Wallonie;
- G. Considérant la nécessité de maintenir et de créer du lien social;
- H. Considérant la production de produits de qualité grâce aux jardins communautaires et la valorisation à l'échelle locale de ces produits;
- I. Considérant l'amélioration du cadre de vie des habitants au sens large du terme résultant de l'amélioration paysagère de sites dégradés, la réhabilitation de terrains vagues et de friches;
- J. Considérant l'importance du maillage écologique en lien avec le rôle des jardins communautaires;
- K. Considérant l'amélioration de la mixité sociale grâce aux jardins partagés, qui sont des lieux de rencontre;
- L. Considérant le potentiel éducatif que peuvent offrir les jardins communautaires;
- M. Considérant les nombreux besoins sociaux tels que l'insertion ou la réinsertion sociale ou professionnelle auxquels un jardin communautaire peut répondre;

- N. Considérant les principes de gestion des jardins communautaires basés sur la concertation entre les jardiniers et les propriétaires, la dynamique collective dans les aménagements et la gestion des jardins, ainsi que le développement de pratiques culturelles respectueuses de l'environnement;

Demande au Gouvernement wallon,

- 1. d'inciter les communes à développer sur leur territoire des jardins communautaires dans le cadre d'un programme communal de développement rural et en application de l'article 28 du décret du 4 mai 2017 relatif au plan de cohésion sociale pour ce qui concerne les matières dont l'exercice a été transféré de la Communauté française, qui habilite le Gouvernement wallon à octroyer à la commune des moyens supplémentaires pour soutenir les actions menées dans le cadre du plan par des associations partenaires;
- 2. de prévoir au sein des plans communaux de développement de la nature (PCDN) une enveloppe budgétaire destinée à la création, l'acquisition et l'entretien de jardins communautaires;
- 3. d'informer les communes de l'opportunité de prévoir dans la réhabilitation des sites à réaménager la possibilité d'inclure des jardins communautaires;

P. PRÉVOT

E. TILLIEUX

G. TROTTA

A. LAMBELIN

B. LEFEBVRE

D. LEGASSE